

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KLEPIERRE-SDC C.C. BEAULIEU

Rue du docteur Zamenhof
case 42
44000 Nantes

Références : 2024-2408
Code AIOT : 0054401101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement KLEPIERRE-SDC C.C. BEAULIEU implanté Rue du docteur Zamenhof 44000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEPIERRE-SDC C.C. BEAULIEU
- Rue du docteur Zamenhof case 42 44000 Nantes
- Code AIOT : 0054401101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEPIERRE exploite les tours aéroréfrigérantes et les installations frigorifiques de la galerie du centre commercial BEAULIEU de Nantes.

Thèmes de l'inspection :

L'inspection a porté sur le fonctionnement et le suivi des tours aéroréfrigérantes et sur les installations frigorifiques (fluides relevant de la rubrique 1185) de la galerie du centre commercial Beaulieu exploitée par la société KLEPIERRE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	TAR : Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	TAR : Propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
13	TAR : Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 2b	Demande d'action corrective	1 mois
18	TAR : Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Demande d'action corrective	1 mois
19	TAR : Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	1 mois
23	TAR : Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande d'action corrective	1 mois
25	TAR : Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37 et 38	Demande d'action corrective	1 mois
33	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TAR : Conformité à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	Sans objet
2	TAR : Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
4	TAR : Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	TAR : Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
6	TAR : Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
7	TAR : Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
8	TAR : Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Sans objet
10	TAR : Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
11	TAR : Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
12	TAR : Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
14	TAR : Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
15	TAR : Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	TAR : Analyses de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
17	TAR : Analyses de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
20	TAR : Prélèvements et analyses supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	Sans objet
21	TAR : Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
22	TAR : Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
24	TAR : Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
26	Installation de réfrigération 1185	Décret du 22/10/2018	Sans objet
27	Installation de réfrigération 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
28	Installation de réfrigération 1185	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
29	Installation de réfrigération 1185	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
30	Installation de réfrigération 1185	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
31	Installation de réfrigération 1185	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
32	Installation de réfrigération 1185	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments observés et à l'exception de quelques non-conformités mineures, les tours aéroréfrigérantes et les installations frigorifiques (fluides relevant de la rubrique 1185) de la galerie du centre commercial Beaulieu sont exploitées par la société KLEPIERRE dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TAR : Conformité à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Caractéristiques de l'installation
Constats : 3 tours aéroréfrigérantes en série sur le même circuit installées en 2001 avec une puissance de 3x1640 soit 4920 kW au total Les tours ont un fonctionnement saisonnier en fonction de la température extérieure. En 2023, elles ont fonctionné du 11 juillet au 23 octobre. En dehors de ces périodes, les TAR sont à l'arrêt et vidangées. Les TAR ont été démarrées 2 fois en 2024 le 27 mai puis début juillet. Il est à noter que les TAR seront potentiellement remplacées d'ici deux ans (2026) avec des aménagements en toiture et l'installation de climatisations séparées pour chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TAR : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des aérosols
--

Prescription contrôlée :

Localisation des rejets

Constats :

Le panache des tours est rejeté au niveau d'un accès technique du site.

Il est à noter qu'un immeuble a été construit très récemment en surplomb des tours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TAR : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
--

Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation

Prescription contrôlée :

Accès à l'installation

Constats :

L'accès au bas des tours et l'appoint en produits de traitement est fermé à clé avec un accès restreint aux personnes autorisées.

Si le port du masque et le risque légionnelles sont bien indiqués sur les tours, la voie d'accès à l'arrière des tours n'est pas indiquée comme interdite au public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Implanter une signalisation indiquant que la voie d'accès aux TAR est interdite au public

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : TAR : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur

Prescription contrôlée :

Présence et attestation

Constats :

Pas de modification récente des pare-gouttelettes

Il est indiqué dans plan d'entretien qu'ils font l'objet d'une vérification mensuelle et annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Présence pour les produits de traitement de l'eau

Constats :

Les produits de traitement de l'eau observés (bidons d'appoint et stockage) étaient sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TAR : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
--

Thème(s) : Risques chroniques, Personnes référentes et formation
--

Prescription contrôlée :

Personnes référentes

Constats :

Un référent et un suppléant ont été désignés et leur nom figure dans le carnet de suivi.

Ces personnes travaillent pour une société prestataire qui intervient pour le compte de la société KLEPIERRE selon un cahier des charges (transmis).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : TAR : Formation des personnels****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation du personnel**Prescription contrôlée :**

Personnel formé au moins une fois tous les 5 ans - Plan de formation - Contenu de la formation

Constats :

Le référent pour le suivi des TAR et son suppléant ont été formés respectivement le 23 mars 2023 et le 29 avril 2024 (attestations transmises).

Les contenus de formations (transmis) sont conformes aux attentes réglementaires.

Un plan de formation est présent dans le carnet de suivi avec des dates prévisionnelles pour les prochaines formations.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : TAR : Produits de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits de traitement**Prescription contrôlée :**

Fiches de données de sécurité et étiquetage

Constats :

Les produits utilisés sont listés dans la stratégie de traitement.

Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés sont présentes dans le carnet de suivi.

Les bidons d'appoint sont correctement identifiés et étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : TAR : Propreté****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté**Prescription contrôlée :**

Etat des locaux et équipements

Constats :

Le local abritant les installations frigorifiques et le traitement des TAR est bien tenu.

Quelques déchets ont été observés au pied des TAR et de la végétation pousse à la sortie des TAR sous le filet de protection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : TAR : Analyse méthodique des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse méthodique des risques**Prescription contrôlée :**

Présence d'une AMR révisée tous les ans et conformité du contenu

Constats :

La dernière révision de l'AMR (transmise dans le bilan annuel) a été réalisée le 16 novembre 2023.
La fréquence annuelle de révision a bien été respectée (observé depuis 2017).
Le contenu du document est complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : TAR : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Présence et conformité

Constats :

Une synthèse du plan d'entretien est présente dans l'AMR.
Le carnet de suivi reprend la synthèse et des actions plus détaillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : TAR : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Présence des procédures prévues par la réglementation

Constats :

Les procédures suivantes ont été présentées (datant pour la plupart de 2018) :

- procédure d'arrêt en fin de saison (23 10 2023)
- tableau récapitulatif avec les actions à mener en cas de contamination de l'eau d'appoint ou des dépassements de seuils de la concentration en légionnelles
- gestion des cas groupés de légionellose (avec logigramme)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure détaillée pour le redémarrage (fonctionnement saisonnier) est demandée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : TAR : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 2b

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Présence et conformité

Constats :

Document « stratégie biocide » daté du 28 septembre 2020 transmis :
utilisation d'un biocide non oxydant en continu associé à un biocide oxydant
Concentrations des produits préconisées

Cette stratégie est trop succincte : pas d'information sur l'eau d'appoint, sur les produits de décomposition, pas de justification de l'utilisation d'un biocide non oxydant...

Les quantités de produits de traitement de l'eau consommées sont suivies (transmises dans le bilan annuel)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la stratégie de traitement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : TAR : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée :
Réalisation d'un nettoyage annuel
Constats : Fiche d'intervention pour la mise en propreté et la désinfection des TAR les 06 et 07 mai 2024 transmise. Le nettoyage précédent a été réalisé les 22 et 23 mai 2023 (rapport transmis dans le bilan annuel) : présence de tartre de plus en plus importante signalée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : TAR : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée :
Présence et conformité
Constats : Une synthèse est présente dans l'AMR. Quelques éléments sur les paramètres à vérifier sont présents dans la stratégie de traitement mais sans valeurs cibles ni actions correctives. Un plan de surveillance complet est présent dans le carnet de suivi mais avait été réalisé par le prestataire précédent. Un récapitulatif annuel des interventions et des consommations et rejets d'eau + consommation des produits de traitement est présent dans le carnet de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer que le plan de surveillance est toujours à jour et le modifier le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : TAR : Analyses de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de légionnelles
Prescription contrôlée :
Fréquence - résultats
Constats : Les résultats transmis en 2023 et 2024 via l'application GIDAF ont été contrôlés. La fréquence mensuelle d'analyses a été respectée entre juin et octobre 2023. Les résultats de toutes les analyses transmises étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : TAR : Analyses de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée :
Localisation du point de prélèvement
Constats : Un schéma de principe de l'installation a été transmis avec localisation des points d'injection du traitement de l'eau, de prélèvement et de rejets. Le point de prélèvement est indiqué sur les TAR (local donnant sur le parking).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : TAR : Résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'analyse
Prescription contrôlée : Conformité aux attendus réglementaires
Constats : Contrôle d'un rapport choisi aléatoirement : rapport d'analyse de légionnelles n°AR-23-IV-134056-01 édité le 22/08/2023 par le laboratoire EUROFINS Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation : conforme - date, heure de prélèvement, température de l'eau : conforme - date et heure de réception de l'échantillon : conforme - date et heure de début d'analyse : manque l'heure de début d'analyses - nom du préleveur : conforme (personnel du laboratoire) - référence et localisation des points de prélèvement : conforme - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt : conforme - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement : conforme - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) : le nom commercial et la concentration du traitement choc sont indiqués - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés : le dosage du dernier traitement n'est pas indiqué - les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire : la conformité à la réglementation n'est pas indiquée (uniquement « legionella non détectées »)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander au laboratoire de mettre à jour son modèle de rapport pour qu'il réponde aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : TAR : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de légionnelles
Prescription contrôlée : Transmission à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le délai de transmission n'a pas été respecté pour trois des quatre analyses transmises en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir avec le nouveau prestataire des modalités de renseignement de GIDAF afin que le délai de transmission réglementaire soit respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : TAR : Prélèvements et analyses supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Conformité aux attendus réglementaires

Constats :

Sans objet : aucun dépassement constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : TAR : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Conformité aux attendus réglementaires (transmission au plus tard le 31 mars de l'année N+1)

Constats :

Le bilan annuel au titre de l'année 2023 a été transmis le 21 mars 2024 (conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : TAR : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, EPI et information du personnel

Prescription contrôlée :

Panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment)

Constats :

Des panneaux indiquant le port du masque figurent à l'entrée du local des TAR et sur celles-ci. Les masques remis lors de l'inspection étaient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : TAR : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau d'appoint

Prescription contrôlée :

Suivi de la consommation - analyse annuelle des légionnelles et des MES

Constats :

959 m³ d'eau ont été consommés par les TAR en 2023.

Il est à noter que de l'eau est présente au sol du local au niveau du bas des TAR. Celle-ci est liée à des débordements au redémarrage des TAR.

L'analyse de l'eau d'appoint n'a pas été réalisée en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer que le laboratoire réalise une analyse de l'eau d'appoint annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : TAR : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau rejetée

Prescription contrôlée :

Quantité

Constats :

Les quantités d'eau rejetées par les TAR sont suivies tous les 2 jours (tableau récapitulatif présenté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : TAR : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau rejetée
Prescription contrôlée : Analyses des eaux usées rejetées (fréquence trimestrielle ou annuelle selon les substances recherchées)
Constats : La fréquence réglementaire d'analyse des rejets est trimestrielle mais, comme les TAR n'ont que quatre mois de fonctionnement, il est accepté qu'une seule analyse soit réalisée chaque année. L'analyse 2023 a été réalisée le 04 septembre (rapport transmis dans le bilan annuel) mais seuls les paramètres « trimestriels » ont été recherchés (résultats conformes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser, au minimum une fois par an, une analyse des rejets d'eau des TAR sur l'ensemble des paramètres réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative du site au regard de la rubrique ICPE 1185
Constats : 800 kg présents sur site (3 groupes au R134a - GWP de 1430) : GF1 - R134a 340 kg GF 2 - R134a 340 kg GF3 - R134a 120 kg
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Une étiquette est présente sur chaque installation indiquant le fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur les fluides frigorigènes - Attestations des opérateurs
Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]

Constats :

Attestation d'aptitude de la personne ayant réalisé les contrôles d'étanchéité fournie (datée du 12/07/2010)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites - Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Fiches d'intervention fournies pour 2023 et 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

GF1 - R134a 340 kg - intervention 17-18/04/2024 (analyse de tubes), 29/04/2024 (maintenance), 17/06/2024 (contrôle d'étanchéité - pas de recharge)

GF 2 - R134a 340 kg - interventions 15/04/2024 (analyse de tubes), 30/04/2024 (maintenance), 17-18/06/2024 (contrôle d'étanchéité - pas de recharge)

GF3 - R134a 120 kg - intervention 19/04/2024 (analyse de tubes), 30/04/2024 (maintenance), 18/06/2024 (contrôle d'étanchéité - pas de recharge)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Des macarons bleus (date valide) ont été observés sur chacune des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Installation de réfrigération 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Sans objet - pas de fuite constatée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Les déchets de la galerie commerciale sont regroupés au niveau de points de collecte répartis sur tous le site et équipés de poubelles fermées, identifiées et dédiées à chaque type de déchets (cartons, DIB, déchets alimentaires...).

Ils sont ensuite stockés dans un local fermé et aéré comportant un compacteur à cartons, un compacteur à DIB et des poubelles pour les déchets alimentaires.

Les points de collectes observés et le local de stockage sont très bien tenus.

Cependant, des déchets alimentaires ont été observés avec un emballage plastique au niveau de l'un des points de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Revoir les modalités de collecte des déchets alimentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois